

26.03.2020

## La tenue des assemblées générales à l'épreuve du Covid-19

*Cette note a été rédigée avec la collaboration du cabinet Seban et Associés.*

L'assemblée générale ordinaire des associés doit être convoquée une fois par an, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes sociaux, sachant que le conseil d'administration doit arrêter les comptes au moins 45 jours avant.

En raison de la situation sanitaire actuelle, dans certains cas les comptes ne pourront être arrêtés dans des délais compatibles avec une assemblée générale à convoquer avant le 30 juin.

Pour tenir compte de ce contexte, les ordonnances du 25 mars 2020 prévoient des mesures exceptionnelles portant sur :

- la prorogation du délai d'approbation des comptes
- la tenue des conseils d'administration
- l'organisation des assemblées générales

### I/ LA PROROGATION DU DELAI D'APPROBATION DES COMPTES

En principe, les comptes des sociétés doivent, après avoir été arrêtés par leur conseil d'administration ou leur directoire, être approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (art. L. 225-100, I, al. 1 du Code de commerce).

Ainsi, les coopératives HLM clôturant leurs comptes au 31 décembre de chaque année, leur assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes doit se tenir le 30 juin au plus tard.

Afin de bénéficier d'un report de ce délai, la seule possibilité envisageable jusqu'à aujourd'hui était que le conseil d'administration ou le directoire demande une telle prolongation au président du tribunal de commerce (art. R. 225-64 du code de commerce).

L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020<sup>1</sup> prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 adapte ces règles en permettant la prorogation de ces délais dans les conditions suivantes :

- le délai pour approuver les comptes ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation sont prorogés de **trois mois**. Les coopératives HLM auront donc jusqu'au 30 septembre 2020 pour approuver leurs comptes.

Cette prorogation ne s'applique toutefois pas aux sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

- En principe, dans les sociétés ayant une gouvernance de forme dualiste, c'est-à-dire disposant d'un conseil de surveillance et d'un directoire, le directoire doit, dans le délai de 3 mois à compter de la clôture de chaque exercice, arrêter les comptes, et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion y afférent et les communiquer au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle (art. L. 225-68, al. 5 et R. 225-55 C. com.).

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19  
Les Coop'HLM - 14, rue Lord Byron - 75384 Paris cedex 08  
Tél. : 01 40 75 79 48 • Télécopie : 01 40 75 70 66 • [federation@hlm.coop](mailto:federation@hlm.coop)  
Siret 444 067 037 00010 - code NAF 9499Z - Association membre de l'Union sociale pour l'habitat

Ce délai est prorogé de **trois mois** par l'ordonnance, soit jusqu'au 30 juin 2020, pour les coopératives HLM.

Ainsi, pour les sociétés dont les comptes sont clos le 31 décembre, le directoire aura jusqu'au 30 juin 2020 pour arrêter les comptes et le rapport de gestion.

Cette prorogation ne s'applique toutefois pas aux sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

## II / LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1. La participation à distance des administrateurs

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunications (art. L. 225-37, al. 3 c. com.)

Contrairement aux administrateurs représentés, qui ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum, ceux qui participent à distance selon ces modalités sont réputés présents. Il peut dès lors être envisagé qu'un conseil d'administration se tienne, sans que la moitié de ses membres soient « physiquement » présents à la réunion, dès lors que tout ou partie de ceux-ci participent par visioconférence ou télécommunication.

Les moyens utilisés doivent alors permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (art. R. 225-21 c. com.)

En principe, le recours à ces moyens n'est toutefois envisageable que si les statuts ne l'interdisent pas et qu'un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration l'autorise. Un exemple de rédaction est proposé en annexe. Les statuts peuvent par ailleurs limiter la nature des décisions pouvant être prises selon ces procédés et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.

Toutes les réunions du conseil d'administration peuvent dès lors se faire selon ces modalités, à l'exception toutefois de celles relatives à l'établissement des comptes annuels, du rapport de gestion et, le cas échéant, des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe.

Le registre de présence du conseil doit mentionner le nom des administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunications (art. R. 225-20 c. com.)

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020<sup>2</sup> permet, pour les réunions des conseils d'administration, conseils de surveillance et directoires, d'y participer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, sans qu'une clause du règlement intérieur ou des statuts soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer, et ce, quel que soit l'objet de la réunion (y compris par conséquent sur l'établissement des comptes annuels, du rapport de gestion et, le cas échéant, des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe).

L'ordonnance rappelle par ailleurs que les moyens utilisés doivent permettre l'identification des participants, garantir leur participation effective, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il conviendra expressément de préciser en tête du procès-verbal que la réunion se tient dans les conditions prévues spécifiquement à l'article 8 de l'ordonnance précitée.

<sup>2</sup> Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

## 2. La consultation écrite des administrateurs

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions du conseil d'administration soient prises par consultation écrite (art. L. 225-37, al. 3 c. com.)

Ces décisions sont en principe celles relatives :

- à la cooptation d'un ou plusieurs administrateurs (art. L. 225-24 c. com.) ;
- aux autorisations préalables des cautions, avals et garanties accordées par la société (art. L. 225-35, dernier alinéa c. com.) ;
- à la modification nécessaire des statuts, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de leur ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire (art. L. 225-36, al. 2 c. com.) ;
- à la convocation de l'assemblée générale (art. L. 225-103, I c. com.) ;
- aux décisions de transfert du siège social dans le même département.

Dans les sociétés dont la gouvernance est de forme dualiste, les mêmes modalités de participation (participation à distance et consultation écrite) sont envisageables pour les membres du conseil de surveillance (art. L. 225-82, al. 3 c. com.).

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 précitée étend et assouplit le recours à la consultation écrite des organes d'administration, de surveillance ou de direction, en permettant que leurs décisions soient prises par voie de consultation écrite, « *dans des conditions assurant la collégialité de la délibération* » (en particulier de délais), sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Cette possibilité est par ailleurs permise quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Par ailleurs, il conviendra expressément de préciser en tête du procès-verbal que la réunion se tient dans les conditions prévues spécifiquement à l'article 9 de l'ordonnance précitée.

## III/ LES REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

### 1. La participation à distance des associés

En principe, si les statuts le prévoient, les associés peuvent participer à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification (art. L. 225-107, II c. com.). Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Un exemple de rédaction d'une clause à insérer dans vos statuts est proposée en annexe

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (art. R. 225-97 c. com.)

Une assemblée générale, extraordinaire ou ordinaire, peut, si les statuts le permettent, se tenir exclusivement selon ces procédés (art. L. 225-103-1 c. com.) Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent toutefois s'opposer à ce qu'une assemblée générale extraordinaire se tienne exclusivement selon ces modalités de participation. Les statuts doivent préciser si ce droit d'opposition s'exerce avant ou après les formalités de convocation (art. R. 225-61-1 c. com.)

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement selon ces procédés, alors l'émargement de la feuille de présence par les associés n'est pas requis (art. R. 225-95, dernier alinéa c. com.)

Si les statuts permettent aux associés de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, la société doit alors aménager un site exclusivement consacré à ces fins (art. R 225-61 c. com.). Les actionnaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne doivent pouvoir accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance (art. R. 225-98 c. com.) Un exemple de rédaction à insérer dans vos statuts est proposé en annexe.

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 précitée permet de déroger à ces dispositions sur les points suivants :

- **Possibilité de communiquer électroniquement des documents et des informations aux associés**

Afin de faciliter l'exercice dématérialisé du droit de communication des associés préalablement aux réunions des assemblées générales, il est possible, lorsqu'un associé demande communication d'un document ou d'une information, de le lui communiquer par message électronique, sous réserve qu'il ait indiqué son adresse électronique dans sa demande.

- **Possibilité de réunir une assemblée générale à « huis clos »**

Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, le conseil d'administration, le directoire ou le représentant légal (directeur général ou président du directoire) agissant sur délégation de ce dernier, peut décider de tenir une assemblée générale sans que les associés et les autres personnes ayant le droit d'y assister (commissaire aux comptes, représentants du personnel, etc.) ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les associés participent selon les autres modalités prévues par les textes qui régissent la société et ladite ordonnance (envoi d'un pouvoir, vote par correspondance, visioconférence ou moyens de télécommunication).

Ils doivent alors être préalablement informés de manière effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer leurs droits.

Il conviendra expressément de préciser en tête du procès-verbal que la réunion se tient dans les conditions prévues spécifiquement à l'article 4 de l'ordonnance précitée.

- **Assouplissement des conditions et modalités de participation aux assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle**

Sur décision du conseil d'administration (ou du directoire) ou de son délégataire, les assemblées générales, quel que soit leur ordre du jour (y compris, le cas échéant, l'approbation des comptes), peuvent se tenir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire.

Cette modalité de participation est envisageable quel que soit l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle peut dès lors notamment concerner l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

L'ordonnance rappelle que les moyens techniques utilisés doivent permettre l'identification des participants, transmettre au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par ailleurs, il conviendra expressément de préciser en tête du procès-verbal que la réunion se tient dans les conditions prévues spécifiquement à l'article 5 de l'ordonnance précitée.

## **2. Le vote par correspondance**

Il est enfin rappelé que les associés peuvent également participer à une assemblée générale en votant par correspondance (art. L. 225-107, I c. com.). Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum.

Dans ce cas un associé peut demander par écrit à la société, au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale, de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire de vote à distance (art. R. 225-75 c. com.)

Les formulaires de vote peuvent ensuite être adressés à la société jusqu'à trois jours avant la date de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, pour les formulaires électroniques, ce délai est repoussé à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris (art. R. 225-77, al. 1 c. com.)

## **Annexe**

### **Exemple de clause à insérer dans le règlement intérieur du conseil d'administration pour la participation au conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication :**

#### « Utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication

*Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.*

*Le président arrêté préalablement à la réunion du conseil les moyens pouvant être utilisés. Il en informe les administrateurs lors de l'envoi de la convocation.*

*Ces moyens ne peuvent pas être utilisés pour les réunions relatives à l'arrêté des comptes sociaux et consolidés ni pour l'établissement des rapports de gestion sociaux et consolidés.*

#### Modalités techniques

*Les moyens utilisés doivent permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.*

*A défaut, la réunion du conseil est ajournée ou suspendue par le président.*

*La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance est constatée par le président du conseil et mentionnée dans le procès-verbal. Il appartient dans ce cas au Président de décider la poursuite ou non de la réunion avec les autres membres, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.*

#### Participation des administrateurs, Représentation, Mandat

*Préalablement à chaque réunion du conseil, les administrateurs doivent informer le président de leur participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Le préavis doit être raisonnable et en adéquation avec l'utilisation des moyens techniques disponibles.*

*Le registre de présence mentionne le nom des administrateurs participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.*

*Un administrateur participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut représenter un autre administrateur, sous réserve que le Président ait reçu, avant le début de la séance, une procuration de l'administrateur ainsi représenté.*

*Un administrateur participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner une procuration à un autre administrateur présent ou réputé présent, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président. L'heure de réception de ladite procuration sera consignée au procès-verbal. Ainsi, le vote par procuration ne sera pris en compte qu'à partir de l'heure de réception du pouvoir.*

*Il peut également communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.*

#### Procès-verbal de séance

*Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation des administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.*

*La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation. »*

**Exemple d'article à insérer dans les statuts pour la consultation écrite du conseil d'administration :**

*« Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »*

*En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque administrateur le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il doit par ailleurs indiquer le délai dont les administrateurs disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leur vote par écrit. »*

**Exemple d'article à insérer dans les statuts pour la présence à distance des associés aux assemblées générales**

*« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. »*

*Ces moyens doivent garantir leur l'identification et leur participation effective à l'assemblée, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.*

*Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.*

*Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation. Ce droit d'opposition s'exerce avant/après [à choisir] les formalités de convocation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »*